



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Aménagement, Transports  
Unité Contrôle de Légalité et Publicité**

Affaire suivie par :  
**Hervé Dospital**  
Chargé Mission Publicité  
Tél : 05 57 30 78 00  
Mél : herve.dospital@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **- 3 SEP. 2021**  
La Préfète

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
11 place du XI novembre  
33380 MIOS

**Objet : Avis de l'État sur le Règlement Local de Publicité – commune de MIOS**

Par courrier en date du 15 juin 2021, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision de votre Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce projet de RLP, engagé par délibération du 10 avril 2019 a été arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 10 juin 2021. Il est élaboré afin d'harmoniser les règles de publicité et les dispositifs publicitaires sur l'ensemble des secteurs de la commune.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires.

La commune de Mios présente des enjeux importants en matière de préservation des paysages du fait qu'elle est dotée de deux sites classés, le plan d'eau de la Leyre et les berges du lieu-dit « le lavoir » (arrêté ministériel du 15 septembre 1942) et les Chênes jumeaux de la route de Belen-Beliet (arrêté ministériel du 20 mai 1942) et du site inscrit du Val de L'Eyre (arrêté ministériel du 22 juin 1973)..

Annexé au plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité est un outil de planification visant l'objectif identifié ci-dessus. C'est un outil qui permet à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées et plus restrictives que le régime général. Pour autant le règlement local de publicité n'a pas pour vocation d'entraver l'activité commerciale. Il offre la possibilité à la collectivité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes tout en proposant une communication qui passe par la discrétion et non par l'accumulation et la surenchère des dispositifs et supports.

Votre projet appelle de ma part les observations exposées ci-après.

	Action	Info	Acte
Maire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adjoints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DGS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrivé le <b>13 SEP. 2021</b>			
DRH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UPBA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EDUC / J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Votre diagnostic est axé sur un inventaire des dispositifs existants et une analyse réglementaire. Toutefois, il pourrait être plus qualitatif en développant également une analyse sur les enjeux urbains, architecturaux, patrimoniaux et paysagers. Ces enjeux doivent être identifiés et déclinés pour chaque secteur de la commune. Ainsi, le zonage et le règlement qui en découlent seront pleinement contextualisés et justifiés.

Les orientations générales doivent permettre d'afficher clairement la volonté d'harmoniser et de moderniser les dispositifs.

L'unité départementale d'architecture et du paysage a formulé plusieurs observations particulières à prendre en compte dans votre document définitif, concernant à la fois la publicité et les enseignes.

Concernant la publicité, il convient d'amender le projet avec les éléments suivants :

- Dans le Site Inscrit, la publicité supportée par un mobilier urbain est interdite à l'exception d'un mobilier urbain de qualité (mobilier en bois..., à définir selon le lieu d'emplacement), qui pourra être autorisé en quantité limitée (sous réserve de validation de leurs emplacement, dimensions, matériaux, teintes et aspect général par l'inspecteur des sites et l'ABF pour le mobilier situé au sein du site inscrit).

Concernant les enseignes :

- Une enseigne peut s'installer comme une seule enseigne à plat ou une enseigne perpendiculaire à la voie la bordant. Ces enseignes indiquent la raison sociale, le nom commercial et le type d'activité.
- Une enseigne doit être apposée sans modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.
- Sauf impossibilité technique, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial.
- Les enseignes drapeau tiennent une emprise totale de 0,60 x 0,60 m maximum. Il faudra veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon.
- Des règles spécifiques sont à définir concernant l'aspect et les teintes attendus, par exemple :
  - o Les enseignes en façade sont composées de lettres découpées de 60 cm de haut maximum,
  - o Les teintes vives et fluo sont à proscrire. Des teintes de gris colorés de tonalité discrète sont privilégiées.
- L'éclairage indirect est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits.
- Dans le site inscrit, les chevalets et autres dispositifs posés au sol sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre et 1,2 m de hauteur. La collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.
- Dans le site inscrit et les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, les enseignes scellées au sol sont interdites. Dans les autres secteurs, la collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.

Au delà de ces remarques de l'UDAP, la commune de Mios est dotée d'un PLU approuvé le 11 février 2019. Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer le RLP approuvé au PLU.

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, seule la publicité sur mobilier en agglomération est autorisée. Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations.

Le code de l'environnement n'introduisant pas de règle de densité pour le mobilier urbain sur le domaine public, et afin d'éviter une prolifération non contrôlée de celui-ci (mats porte affiche ou autres) le long des voies de circulation, il serait également intéressant d'en prévoir une à l'exception des arrêts de bus par exemple.

La commune de Mios compte sept agglomérations qui ont toutes moins de 10 000 habitants.

Une seule et unique zone de publicité et deux zones d'enseignes sont instaurées pour ces agglomérations. Une couvrant les zones d'activités économiques de la commune et l'autre le reste.

Les publicités scellées au sol ou posées au sol étant interdites, cela exclut de fait la pose de chevalets amovibles au droit des activités. Il serait de toute façon très difficile de les contrôler en permanence afin de vérifier leur positionnement et qu'ils n'entravent pas les règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les prescriptions édictées par le RLP peuvent avoir une influence sur la consommation d'énergie, la pollution visuelle et de la biodiversité. C'est particulièrement le cas des enseignes lumineuses. Bien que leur usage soit un peu plus restrictif que celui admis par le règlement national (21h - 6h au lieu de 23h - 6h), elles ont une incidence sur le gaspillage énergétique mais aussi, de manière moins connue, sur la biodiversité. Les émissions de lumière sont de nature à causer des troubles importants aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes nécessitant des alternances jour/nuit. Par ailleurs, selon certaines espèces, la lumière peut avoir un effet attractif ou répulsif générant une cause de mortalité supplémentaire. Par conséquent, en réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité.

Pour participer à la mise en valeur et la protection du paysage, les enseignes sont interdites sur auvent ou marquise et sur toiture ou terrasse dans la zone ZE1 mais permises sur toiture ou terrasse dans la zone ZE2. Cette différenciation ne va pas dans le sens de l'harmonisation avec les communes avoisnantes qui élaborent également leur RLP, et qui ont choisi, d'interdire complètement les enseignes sur toiture ou terrasse. Par contre, il n'est pas prévu de réduction de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la réglementation nationale.

Enfin s'agissant des limites d'agglomération, il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB10 / EB 20 correspond bien à un bâti rapproché au sens du code de la route.

En conclusion, le projet présenté recueille, de ma part, un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

*C'est un point important pour préserver au mieux la qualité paysagère de votre commune.*

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT